

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Président
C.C Touraine-Est Vallées
48 rue de la Frelonnerie
37 270 Montlouis-sur-Loire

N/Réf : LP.GL 796

Objet : documents arrêtés du PLUi

Orléans, le 14 mars 2025

Monsieur le Président,

Nous avons reçu par courrier le 16 janvier 2025 les documents arrêtés du PLUi de votre intercommunalité et je vous en remercie.

Pour information, le territoire de la communauté de communes est doté de 3808 hectares de bois et forêts, dont 85% sont des forêts privées ; la répartition figure dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	3651	1135
4 à 10	48	283
10 à 20	27	372
20 à 25	11	237
25 à 100	10	491
100 à 500	5	705
Total	3752	3223

97% des propriétaires forestiers ont entre 0 et 4 hectares, avec une moyenne individuelle de 3,21 hectares.

Par ailleurs, 44% de la surface forestière privée appartient à 26 propriétaire (7%) qui ont 20 hectares ou plus.

17 forêts sont dotées de Plan Simple de Gestion en cours de validité ; cela concerne 1215 hectares.

On peut faire remarquer que 85% de la surface des forêts de 20 hectares ou plus, sont dotées de Plan Simple de gestion agréés.



Dans le PADD, la forêt est présentée sous l'aspect environnemental et paysager, mais pas sous l'aspect économique. Les espaces forestiers sont le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'œuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), cela pourrait être rajouté page 32.

Les espaces forestiers ne doivent pas être réduits au seul rôle de fourniture d'aménités externes (environnement, paysage, loisir) Nous rappelons que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

Règlement graphique :

Les légendes sont quasiment illisibles. Dans la zone « N » il semble y avoir des ajouts d'EBC et de protection paysagère.

Règlement écrit :

Page 159 et suivantes : Zone « N » :

Elle est concernée par une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Nous vous rappelons que le décret n°2024-295 du **29 mars 2024** a ouvert les exemptions à la déclaration des coupes et abattages d'arbres applicable en EBC, aux espaces boisés concernés par l'application des arts. L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Mais parmi ces exemptions figurent les coupes prévues dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007. Vous voudrez bien apporter cette précision dans le texte puisque de nombreux petits propriétaires peuvent être concernés.

Page 172, Paragraphe 3.1, en ce qui concerne « la desserte par les voies publiques ou privées », il serait opportun de rappeler la nécessité de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défrèvement mais aussi la défense contre l'incendie. Vous pouvez vous référer à l'atlas régional du risque incendie.

Les Annexes du Règlement :

Page 194 sont énumérées en 2 les « REGLES S'APPLIQUANT AUX ELEMENTS CLASSES AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-23 » : vous voudrez bien simplement rappeler ce qui précède au sujet de la zone « N ».

Sous réserve d'apporter les corrections demandées dans ce courrier, notre avis est favorable.

A toutes fins utiles je vous adresse une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT+ Arrêté préfectoral de coupes par catégories du 1er mars 2007